



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 112 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lu conjointement avec la résolution [75/145](#) de l'Assemblée sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le présent rapport rend compte dans ses parties II.A et II.B des mesures prises dans ce sens aux niveaux national et international, sur la base des communications émanant de gouvernements et d'organisations internationales. La partie III contient une liste d'instruments juridiques internationaux pertinents.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lu conjointement avec le paragraphe 24 de la résolution 75/145 de l'Assemblée.

2. Les États ont été priés de rendre compte, le 1^{er} juin 2021 au plus tard, de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, étant entendu que toutes les informations communiquées tardivement seraient prises en compte, selon qu'il conviendrait, dans le rapport suivant. On trouvera à la partie II.A ci-après le résumé des réponses reçues. Les renseignements fournis par les États Membres depuis 2015 sont mentionnés le cas échéant ; aucune indication n'est donnée lorsqu'un État Membre n'a pas communiqué de nouveaux éléments depuis 2015.

3. Les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes ayant également été invitées à communiquer, le 1^{er} juin 2021 au plus tard, des informations et autres éléments utiles concernant l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, on trouvera à la partie II.B ci-après le résumé des réponses reçues de leur part.

4. Le résumé des réponses porte principalement sur les mesures visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur tous les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales ; et b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le texte complet des réponses, y compris celles reçues après le 1^{er} juin 2020, peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹. Trois réponses ont été reçues en 2020 au cours de la précédente période considérée.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

5. Outre les informations communiquées précédemment (voir A/75/176, par. 5 à 7), l'Algérie a indiqué qu'elle avait adapté sa législation nationale pour donner effet aux résolutions 2178 (2014) du Conseil de sécurité sur les combattants terroristes étrangers et 2199 (2015) sur le renforcement des mesures visant à couper les sources de financement du terrorisme.

6. L'Algérie a également fourni des informations détaillées sur les changements législatifs qui ont été mis en œuvre pour criminaliser les actes de terrorisme et traiter certains aspects procéduraux. Il a par exemple été créé des tribunaux spécialisés compétents pour connaître des affaires de terrorisme, de criminalité organisée, de

¹ www.un.org/fr/ga/sixth.

trafic de drogue, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de cybercriminalité, de transfert illicite de capitaux et de corruption, et une loi autorisant l'utilisation des empreintes génétiques dans les enquêtes a été promulguée. L'Algérie a de plus introduit dans le Code de procédure pénale un mécanisme juridique permettant au procureur de la République d'interdire le voyage de personnes dont il existe des raisons valables de penser qu'elles envisageraient de se rendre dans des zones de conflit.

Arménie

7. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/74/151](#), par. 11 à 15), l'Arménie a indiqué qu'elle était partie à la majorité des instruments universels de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à plusieurs instruments régionaux dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Communauté d'États indépendants. Le 23 novembre 2020, l'Arménie a adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Elle a également signé avec un certain nombre de pays partenaires (Chine, Chypre, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, République islamique d'Iran et Turkménistan) des accords régissant la coopération bilatérale dans des domaines liés au terrorisme.

8. L'Arménie a également adopté un ensemble de mesures juridiques destinées à faciliter et favoriser la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées. À cette fin, pour appliquer les dispositions de sa loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les règles d'inscription sur la Liste, elle a recueilli des informations sur les personnes qui auraient été recrutées par la Turquie et transférées sur le territoire de l'Azerbaïdjan pour participer aux hostilités contre le Haut-Karabakh depuis le 27 septembre 2020. Conformément aux articles 10 (1) et 28 (2) de cette loi, une liste de 150 personnes et 12 entités liées au terrorisme a été publiée le 10 décembre 2020.

9. Le 29 septembre 2020, un dossier pénal a été ouvert par le Comité d'enquête de la République d'Arménie. Au cours de l'enquête préliminaire sur cette affaire, Muhrab Muhammad al-Shkheri et Youssef Alabet al-Haji, ressortissants de la République arabe syrienne, ont été arrêtés et tous deux accusés de terrorisme international et d'activités mercenaires, ainsi que d'avoir commis des crimes graves en violation du droit international humanitaire, en particulier de tentative de meurtre et d'attaque contre une population civile. Le 4 mai 2021, un tribunal de juridiction générale de la région de Siounik a déclaré les deux hommes coupables de terrorisme international (en vertu de l'article 389 du Code pénal arménien), de meurtre (en vertu de l'article 390-1), d'attaques contre des civils (en vertu de l'article 390-3) et de participation en tant que mercenaires à un conflit armé (en vertu de l'article 395-3) et les a condamnés à la prison à vie. En outre, des enquêtes complémentaires ont abouti à la décision de poursuivre et d'inculper Muhammad al-Jasimi, le chef de l'organisation terroriste Suleiman Chah, et de demander son arrestation.

10. En 2019, 19 cas d'informations erronées liées au terrorisme ont été enregistrés en Arménie et, en 2020, 13 autres cas ont été enregistrés, sur la base desquels des poursuites pénales ont été engagées conformément aux dispositions de l'article 259 du Code pénal.

Autriche

11. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/74/151](#), par. 16 à 24), l'Autriche a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiçage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme le 28 avril 2020.

12. La Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen a été transposée dans le droit fédéral autrichien eu égard aux avocats et notaires en vertu de la loi de 2020 portant modification de la législation gouvernant les professions libérales et les obligations mises à la charge des membres des professions libérales dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

13. À la suite de l'attentat terroriste perpétré à Vienne le 2 novembre 2020, de vastes mesures ont été annoncées pour lutter contre le terrorisme, notamment des mesures visant à empêcher la propagation d'idées extrémistes et à mettre en place des méthodes d'enquête et une coopération plus efficaces entre les autorités compétentes, un contrôle plus efficace des personnes dangereuses, des lois plus strictes pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme, la déradicalisation dans le système pénal et des lois plus strictes relatives aux armes. Ces mesures ont abouti au projet ministériel de loi antiterroriste prévoyant des mesures dans le cadre du droit de la procédure pénale, visant à faire en sorte que les procureurs soient informés de la suspicion initiale d'une infraction terroriste et à instituer le pouvoir de traduire en justice tout contrevenant qui ne respecte pas les instructions données ou se soustrait à l'assistance de probation, en vue d'émettre un avertissement formel. Le projet de loi prévoit également l'inscription des mesures suivantes dans le Code pénal et la loi sur l'exécution des peines : surveillance judiciaire des délinquants terroristes avec conférence de cas et surveillance électronique, y compris la possibilité d'une prolongation, également répétée, de la période de probation ; création d'un nouveau type de déchéance des droits étendue ; révision de la disposition relative au blanchiment d'argent, y compris l'introduction d'une nouvelle circonstance aggravante ; introduction à l'encontre des mouvements extrémistes d'une nouvelle infraction à motivation religieuse, y compris l'introduction d'une nouvelle circonstance aggravante de commission d'actes extrémistes à motivation religieuse ; création d'une base pour les conférences de cas relatives à la libération de détenus, notamment dans le cas de délinquants terroristes ; et obligation pour le tribunal de demander qu'une évaluation de la menace soit effectuée par les unités administratives chargées de la protection policière de l'État avant la libération conditionnelle de personnes condamnées pour des infractions terroristes. Le projet de loi a été soumis à l'examen public jusqu'au 2 février 2021. Après examen et prise en compte des commentaires formulés lors du processus d'examen, le projet de loi du Gouvernement concernant ce projet de texte est sur le point d'être finalisé.

14. Le nombre d'affaires concernant des infractions terroristes en 2020, examinées en vertu du Code pénal, était le suivant : 149 poursuites, 59 mises en examen et 21 condamnations pour alliances terroristes ; 13 poursuites, 9 mises en examen et 3 condamnations pour des infractions terroristes telles que meurtre, agression etc. ; 30 poursuites, 14 mises en examen et 5 condamnations pour financement du terrorisme ; 2 poursuites, 7 mises en examen et 3 condamnations pour entraînement à des fins terroristes ; 2 inculpations pour instructions données en vue de la commission d'une infraction terroriste ; et 1 poursuite et 1 inculpation pour voyage à des fins terroristes.

Cameroun²

15. Le Cameroun a signalé des incidents d'extrémisme violent dans différentes parties du pays, en particulier dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest, liés à des groupes tels que Boko Haram, des groupes sécessionnistes et des groupes d'insurgés armés radicalisés. Il associe l'existence de l'extrémisme violent à divers facteurs politiques, socioéconomiques et culturels, indiquant qu'il est souvent lié au sous-développement, au chômage des jeunes, à la pauvreté, à l'exclusion sociale et à la discrimination, à la dégradation des conditions de vie de certaines populations et

² Informations reçues en 2020.

aux violations des droits humains. Compte tenu des diverses causes profondes de l'extrémisme violent, le Cameroun a adopté une approche individualisée et intergouvernementale. Conformément au décret numéro 2019/030 du 23 janvier 2019, le Ministère de l'administration du territoire s'emploie tout particulièrement à prévenir l'extrémisme violent.

16. Le Cameroun a indiqué qu'il tient compte du genre dans la lutte contre les causes profondes du terrorisme et de l'extrémisme violent, l'extrémisme ayant de graves répercussions sur les droits des femmes et des filles et étant lié, par exemple, au mariage forcé, à la violence sexuelle et aux restrictions à la participation des femmes et des filles à l'éducation et à la vie publique. Les stratégies employées pour protéger et autonomiser les femmes et les filles dans le contexte du terrorisme et de l'extrémisme violent sont, par exemple, les suivantes : sensibilisation à la violence sexiste, au mariage des enfants et au travail des enfants ; renforcement des moyens propices à la participation des femmes et à la génération de revenus, notamment grâce au soutien aux organisations de la société civile concernées ; promotion de l'égalité femmes-hommes et de la protection des droits des femmes, notamment de leur droit à l'éducation, à la vie publique, à la liberté d'expression et à l'autonomie corporelle ; prévention du recrutement de femmes et de filles par des groupes extrémistes ; et protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrée par des extrémistes.

Colombie

17. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 24 à 30), la Colombie a indiqué qu'elle était partie à 11 instruments universels de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à plusieurs instruments régionaux. En 2020, un plan opérationnel binational a été signé avec l'Équateur, prévoyant le développement d'opérations visant à atténuer les crimes, notamment le trafic d'armes légères et de petit calibre et d'explosifs, ainsi que le renforcement des contrôles territoriaux pour détecter la migration irrégulière. Des progrès ont également été réalisés quant à l'élaboration de mécanismes de renforcement de la confiance avec les pays voisins, notamment le Brésil, l'Équateur, le Panama et le Pérou. Un accent particulier a été mis sur les mécanismes d'échange de renseignements, y compris les commissions frontalières bilatérales et la coordination entre les commandements régionaux, permettant d'obtenir des résultats à fort impact axés sur les structures et organisations criminelles transnationales.

18. Un total de 403 actes terroristes a été signalé dans le pays en 2020, ce qui représente une augmentation de 94 % par rapport à 2019. Sachant le rôle du trafic de drogue en tant que source de revenus pour le terrorisme, il est à noter qu'un total de 505 683 kilogrammes de cocaïne a été saisi en 2020, soit une augmentation de 18 % par rapport à 2019. Au moins 5 563 membres de groupes armés organisés, de groupes criminels organisés et de groupes armés organisés résiduels ont été neutralisés.

19. Les statistiques de gestion judiciaire pour la période de janvier à mars 2021 ont montré qu'il a été enregistré 4 actes terroristes et engagé 73 procédures relatives au terrorisme et 9 procédures concernant le financement du terrorisme et de groupes impliqués dans la criminalité organisée et la distribution de ressources liées aux activités terroristes et au crime organisé. En ce qui concerne les informations communiquées en lien avec le délit de terrorisme, une personne a été condamnée à la suite d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité.

20. Des activités de renseignement et de contre-espionnage sont menées en vue de déceler et de contrecarrer les menées des facilitateurs et des membres d'organisations telles que Daech et Al-Qaida, qui auraient tenté de s'établir en Colombie pour créer des structures commerciales de façade afin de procurer un soutien financier et

logistique à leurs organisations. C'est par exemple le cas d'un ressortissant français cherchant à établir des activités commerciales en Colombie et qui, ayant été identifié comme intermédiaire de Daech, s'est vu refuser l'entrée dans le pays en janvier 2020.

21. Au cours des années 2019 et 2020, l'Unité d'analyse et de renseignement financier a diffusé auprès des agences de renseignement un total de 86 éléments de produits de renseignement liés au terrorisme, au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.

22. En ce qui concerne les plans globaux d'aide aux victimes du terrorisme pour répondre à leurs besoins et à ceux de leurs familles, conformément aux lois nationales et dans une perspective de genre, à l'article 11 du décret n° 1784 de 2019, le Conseil consultatif présidentiel pour l'équité des femmes s'est vu attribuer un certain nombre de fonctions et travaillera, en se plaçant dans une perspective axée sur les femmes, à l'établissement d'un pacte pour le leadership des femmes en matière de consolidation de la paix et de la sécurité, en tant que mécanisme de renforcement des capacités pour la paix, en accordant une attention particulière aux rescapées.

Cuba

23. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 31 à 40), Cuba a indiqué qu'elle a signé, le 21 octobre 2020, le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. À ce jour, elle a signé 27 accords de transfèrement de personnes condamnées et 27 accords d'extradition, dont 11 accords bilatéraux.

24. Cuba a signalé son inclusion arbitraire et unilatérale dans la liste des pays présumés soutenir le terrorisme international, publiée par les États-Unis d'Amérique le 11 janvier 2021. Avant cela, Cuba a signalé que les États-Unis l'avaient incluse dans une autre liste unilatérale de pays qui ne coopéreraient pas pleinement à la lutte contre le terrorisme, publiée le 13 mai 2020.

25. En décembre 2020, le Groupe d'action financière d'Amérique latine a revu à la hausse le classement de Cuba.

26. Cuba met actuellement à jour sa stratégie nationale globale de lutte contre le terrorisme, dans le cadre d'un processus biennal. Elle a également mis à jour son évaluation nationale des risques aux fins de la prévention et de la répression du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive pour la période 2020-2022.

27. Un programme de prise en charge des victimes d'actes terroristes est en cours d'élaboration avec la participation du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé publique, du Ministère de l'intérieur, de la Federación de Mujeres Cubanas et d'autres organisations. L'objectif de ce programme est de soutenir les personnes et les familles victimes du terrorisme, afin de les guider dans leurs efforts pour obtenir réparation des préjudices qui leur ont été causés et de les aider à retrouver un sentiment de normalité grâce à un ensemble complet de mesures et de plans.

28. En 2020, la Direction générale des enquêtes sur les transactions financières de la Banque centrale de Cuba a reçu 325 signalements d'opérations suspectes et diffusé 68 rapports de renseignement financier en rapport avec des infractions principales de blanchiment d'argent, dont 3 étaient pertinents. En outre, elle a transmis 133 autres rapports de renseignement financier aux autorités compétentes en rapport avec d'autres infractions et des informations à caractère opérationnel. Parmi ces rapports, 16 étaient liés à des cas présumés de financement du terrorisme et de terrorisme. La Direction générale a répondu à quatre demandes émanant de cellules de

renseignement financier étrangères par le biais du système Internet sécurisé du Groupe Egmont. Elle a également formulé huit demandes de coopération liées à des enquêtes en cours. Au niveau national, elle a ouvert 13 dossiers d'enquêtes financières parallèles avec les autorités compétentes et traité 456 injonctions émanant des autorités de police et des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, concernant 1 631 personnes physiques et 43 personnes morales.

Tchéquie

29. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 41 à 47), la Tchéquie a indiqué qu'un accord sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité a été signé avec la Géorgie à Tbilissi le 10 juillet 2019 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

30. La Tchéquie a modifié la loi sur certaines mesures de lutte contre la légitimation des produits de la criminalité et le financement du terrorisme. Cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} août 2021 et a élargi la définition du financement du terrorisme contenue dans le texte précédent de manière à inclure les infractions pénales de participation à un groupe terroriste, de soutien au terrorisme et de promotion du terrorisme, et de menace de terrorisme.

31. La Tchéquie n'a fait état d'aucun acte de terrorisme international perpétré sur son territoire au cours de la période considérée.

32. La Tchéquie a communiqué des informations actualisées concernant le cas d'un citoyen tchèque qui a été reconnu coupable de participation à un groupe terroriste pour avoir aidé son frère à se rendre en République arabe syrienne en novembre 2016 et à rejoindre l'organisation terroriste Front el-Nosra (également connue sous le nom de Jabhat Fatah el-Cham). Le citoyen tchèque a été reconnu coupable d'avoir commis une attaque terroriste sous la forme d'une assistance donnée et d'avoir financé le terrorisme, dans un arrêt rendu par le tribunal municipal de Prague le 20 avril 2021, et condamné à 14,5 ans d'emprisonnement. Les peines prononcées à l'encontre de son frère et de la femme de son frère n'ont pas changé. En outre, dans un jugement rendu le 9 juillet 2020 par le tribunal régional de la division de Hradec Králové de Pardubice, un ressortissant iranien de 74 ans résidant en permanence en Tchéquie a été reconnu coupable de financement du terrorisme et condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis. Cette personne avait envoyé une petite somme d'argent à son fils, un membre actif de Daech. Par ailleurs, le 9 octobre 2020, un citoyen tchèque a été reconnu coupable de menace terroriste dans un jugement du tribunal régional d'Ostrava et condamné à 3,5 ans d'emprisonnement. L'homme s'était fait passer pour un membre d'une organisation terroriste et avait menacé de déclencher un engin explosif dans des centres commerciaux d'Ostrava. En ce qui concerne l'infraction pénale de soutien au terrorisme et de promotion du terrorisme, 16 personnes ont été reconnues coupables et condamnées à des peines avec sursis pour avoir approuvé sur Internet un acte terroriste commis à Christchurch (Nouvelle-Zélande), et une personne a été condamnée pour avoir approuvé sur Internet un acte terroriste commis contre l'armée tchèque en Afghanistan. D'autres personnes étaient en outre poursuivies en Tchéquie pour des infractions pénales similaires.

Équateur

33. L'Équateur a indiqué qu'il était partie à 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il est également partie aux instruments régionaux de lutte contre le terrorisme suivants : la Convention de 1971 pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, et la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002.

34. Les articles 366 et 367 du Code pénal général (loi organique) portent sur le terrorisme et son financement. À l'article 366, un terroriste est défini comme « toute personne qui, individuellement ou en créant des groupes armés, provoque ou entretient un état de terreur parmi une population ou une partie de celle-ci par des actes qui mettent en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté de personnes ou de bâtiments, de moyens de communication ou de transport, par des moyens pouvant causer des dommages ». En application des dispositions de cet article, ce crime est passible d'une peine de prison de 10 à 13 ans.

35. L'Équateur a indiqué qu'il n'y a pas eu dans le pays d'incidents directement causés par le terrorisme international. Toutefois, ces dernières années, des incidents importants impliquant l'utilisation de techniques terroristes ont touché des biens et des institutions de l'État.

36. L'Équateur a également indiqué que le Ministère de la défense est la principale institution sectorielle chargée d'adopter et de renforcer les politiques d'équité de genre.

Égypte

37. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 48 à 50), l'Égypte a indiqué que le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a intensifié ses efforts dans plusieurs domaines relevant de sa compétence, dans le cadre de l'action nationale de lutte contre le terrorisme et son financement. Le Groupe a participé à la rédaction d'amendements aux textes suivants : la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ; les règlements d'application de cette loi promulgués par décision du Premier ministre ; la loi relative à la lutte contre le terrorisme ; la loi sur la gestion des listes d'entités terroristes et d'actes terroristes ; la loi sur la banque centrale et le système bancaire ; les procédures liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle pour toutes les institutions financières bancaires et non bancaires, ainsi que pour les entreprises et professions non financières ; et les dispositions concernant le bénéficiaire véritable énoncées dans le règlement d'application du registre du commerce, afin de les mettre en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière.

38. Le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a également actualisé le régime de sanctions financières ciblées afin de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions financières et les entreprises et professions non financières appliquent sans délai ces sanctions, prennent les mesures requises pour geler les fonds et autres avoirs des personnes et entités figurant sur des listes négatives et s'abstiennent de fournir tout service financier ou autre aux personnes et entités désignées. Le Groupe a par ailleurs publié un manuel détaillé sur le mécanisme de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions financières ciblées en rapport avec le terrorisme, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. En collaboration avec des organisations à but non lucratif, il a également élaboré un manuel sur les grandes orientations de la lutte contre le financement du terrorisme. En coopération avec le Ministère de la solidarité sociale, il a élaboré un document d'information destiné à sensibiliser au fait que les organisations à but non lucratif sont exposées au risque de voir leur nom exploité aux fins du financement du terrorisme.

El Salvador

39. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 51 à 54), El Salvador a indiqué qu'un projet de loi spéciale sur la prévention, le contrôle et la répression du blanchiment d'argent est à l'examen, qui vise à réglementer plus

strictement l'utilisation induite d'organisations, de groupes ou d'associations (notamment ceux qui mènent des activités caritatives, sociales ou culturelles) par des terroristes pour dissimuler leurs propres activités.

40. La Cellule de renseignement financier, en vertu de l'article 72 de la loi organique du Bureau du Procureur général, est habilitée à signer des accords avec les cellules de renseignement financier d'autres États afin d'échanger des informations, y compris des informations relatives au financement d'activités terroristes. Entre 2018 et 2020, elle a signé des protocoles d'accord avec les cellules de renseignement financier de l'Équateur, du Honduras, de la Trinité-et-Tobago, du Venezuela (République bolivarienne du) et des Îles Turques et Caïques.

41. La cellule spéciale de lutte contre l'extorsion et la criminalité organisée a créé un groupe interinstitutionnel de lutte contre le terrorisme dont l'objectif est de contrer le terrorisme et la criminalité organisée de manière soutenue et globale par le biais de quatre sous-groupes axés sur la sécurité, le contrôle des frontières et des migrations, la surveillance financière et les questions juridiques. Des procédures pénales spécifiques ont été engagées en lien avec ces infractions. Au cours de la période 2015-2020, environ 33 dossiers d'enquête ont été ouverts.

42. El Salvador a indiqué que des poursuites ont été engagées avec succès contre des groupes criminels impliqués dans le terrorisme, considérés par la loi comme associations terroristes, sur la base de l'article 13 de la loi spéciale contre le terrorisme, et dans certains cas comme groupes illicites, conformément à l'article 345 du Code pénal. Ainsi, deux affaires distinctes récentes ont abouti à la condamnation de 95 et 275 personnes, respectivement.

Allemagne

43. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/73/125](#), par. 24 à 27), l'Allemagne a rappelé que, le 12 juin 2018, les autorités nationales ont empêché qu'une attaque biologique majeure se produise en arrêtant à Cologne un ressortissant tunisien qui aurait fabriqué de la ricine, poison présent dans les graines de ricin, aux fins de se livrer à une attaque présumée à la bombe biologique. Cette homme et sa femme auraient été en contact avec des personnes appartenant au milieu islamiste radical. Les autorités allemandes ont également arrêté trois réfugiés irakiens le 30 janvier 2019 dans le Schleswig-Holstein suite à des allégations selon lesquelles ils planifiaient un attentat extrémiste islamique à la bombe. Une série d'attentats à l'explosif s'est produite à Waldkraiburg, en Bavière, en avril et mai 2020. L'agresseur a été inculpé pour tentative de meurtre de 31 personnes au total. Il aurait été partisan de l'organisation terroriste Daech. Le 18 août 2020, un Iraquien de 30 ans a foncé avec sa voiture sur d'autres automobilistes sur une autoroute de Berlin, blessant six personnes. L'homme aurait exprimé son soutien à des opinions extrémistes islamiques. Le 4 octobre 2020, un demandeur d'asile syrien de 20 ans aurait poignardé au hasard deux touristes à Dresde, tuant l'un et blessant l'autre. L'homme aurait été connu des autorités comme étant un extrémiste islamiste.

44. Au 4 mai 2021, le Parquet fédéral allemand conduisait 212 procédures d'enquête concernant 279 personnes soupçonnées d'activités terroristes menées en Iraq ou en République arabe syrienne.

45. Depuis 2014, le Parquet fédéral allemand a engagé des poursuites contre des terroristes présumés dans 67 affaires. À ce jour, des jugements ont été rendus dans 58 de ces affaires. Les parquets des Länder mènent plus de 100 procédures. En outre, le Parquet fédéral allemand mène 41 autres enquêtes concernant 47 personnes accusées, en vertu du code des infractions au droit international, d'infractions commises en Iraq ou en République arabe syrienne. Sur cette base statutaire, le

Parquet fédéral allemand a engagé des poursuites contre des suspects dans 12 affaires. À ce jour, des jugements ont été rendus dans 9 de ces affaires.

Grèce

46. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 55 à 58), la Grèce a indiqué qu'elle a modifié en 2019 les dispositions de son code pénal relatives à la lutte contre le terrorisme afin de mieux les aligner sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et sur les dispositions des instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme. L'article 187A du Code pénal, qui concerne le terrorisme, a été modifié en vertu de la loi 4637/2019 pour introduire la pénalisation, en tant qu'infractions à part entière : a) du recrutement aux fins du terrorisme ; b) du fait de dispenser ou de recevoir un entraînement terroriste ; c) de la provocation ou l'incitation publique à se livrer au terrorisme ; et d) du fait de voyager avec l'intention de commettre un acte terroriste ou de contribuer à la commission d'un tel acte, de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe ou avec l'intention de dispenser ou de recevoir un entraînement terroriste. En outre, la définition d'un acte terroriste, énoncée au paragraphe 1 de l'article 187A, a été modifiée.

47. La Grèce a adopté la stratégie de l'Union européenne pour l'union de la sécurité pour la période 2020-2025. Dans le domaine de la coopération policière, la Grèce a conclu plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux de coopération policière, dont les dispositions incluent la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Les autorités compétentes de la police hellénique ont fait un usage intensif des canaux de communication et des bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). En outre, tout au long de l'année 2020, les autorités de police compétentes ont procédé à 14 arrestations de personnes pour des raisons liées au terrorisme international, ainsi qu'à des arrestations en vertu de mandats d'arrêt européens et internationaux.

République islamique d'Iran³

48. La République islamique d'Iran a approuvé un amendement à sa loi sur la lutte contre le financement du terrorisme, tenant compte des normes et pratiques internationales pertinentes. Aux termes du Code pénal iranien, la République islamique d'Iran accepte l'extradition sur la base d'instruments bilatéraux et multilatéraux, et sur une base réciproque en l'absence de tout instrument juridique. Dans le même ordre d'idées, conformément aux accords bilatéraux en matière de sécurité, la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle entretenait une coopération intensive dans ce domaine avec la plupart de ses 15 pays voisins.

49. La République islamique d'Iran a déclaré qu'elle jouait un rôle important dans la lutte contre le terrorisme dans la région, en particulier en combattant, neutralisant et éliminant Daech et d'autres groupes terroristes désignés par l'Organisation des Nations Unies dans les pays concernés. Dans ce contexte, le Corps des gardiens de la révolution islamique a été à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme. À la demande officielle des gouvernements concernés de la région, le Corps des gardiens de la révolution islamique a joué un rôle décisif dans la défaite de groupes terroristes, tels que, entre autres, Al-Qaida, Daech et le Front el-Nosra, qui, selon lui, ont été soutenus financièrement et matériellement par certains pays de la région et au-delà. La République islamique d'Iran a déclaré que l'assassinat de Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique,

³ Informations reçues en 2020.

qui avait joué un rôle essentiel dans la défaite de Daech et se trouvait à Bagdad à la demande du Gouvernement iraquien, était un exemple de terrorisme d'État et constituait une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, notamment ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

50. La République islamique d'Iran a déclaré qu'elle rejetait catégoriquement toutes les allégations formulées par Bahreïn (A/75/176, par. 10) et a demandé à ce dernier de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment en matière de droits humains, en respectant l'état de droit et les garanties judiciaires, afin de répondre aux attentes légitimes du peuple bahreïnien.

Italie

51. Outre les informations communiquées précédemment (voir A/71/182, par. 44 à 46), l'Italie a indiqué que 92 accords bilatéraux en matière de répression ou de sécurité étaient en vigueur avec 60 pays, dont 23 au moins portaient spécifiquement sur la lutte contre le terrorisme. Depuis 2018, l'Italie a achevé la phase de rédaction des traités d'entraide judiciaire avec le Koweït, le Mali, le Maroc, le Niger et l'Ouzbékistan. Quatre traités d'entraide judiciaire sont entrés en vigueur au cours de la même période, à savoir avec les Émirats arabes unis (avril 2019), le Kazakhstan (septembre 2019), le Kenya (septembre 2019) et le Nigéria (novembre 2020).

52. La loi 153 de 2016 a porté modification de la législation nationale aux fins de l'exécution et de l'autorisation de la ratification de cinq accords internationaux et régionaux liés au terrorisme. En outre, la loi 153 a porté modification de divers articles du Code pénal italien afin d'inclure trois infractions supplémentaires qui font désormais partie du cadre judiciaire sanctionnant les actes et menées ayant des fins terroristes, y compris des dispositions concernant : le financement de certaines menées ayant des fins terroristes, aux termes desquelles toute personne (hormis les cas visés par les articles 270-bis et 270-quater du Code) qui collecte, fournit ou met à disposition des biens ou des fonds, quelle que soit leur origine ou leur provenance, destinés à être utilisés en tout ou en partie aux fins de menées terroristes, comme le prévoit l'article 270-sexies, indépendamment de l'utilisation éventuelle de ces fonds pour concrétiser les menées en question, est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans ; le vol ou le détournement de biens ou d'argent faisant l'objet d'une saisie (comme le prévoit l'article 270-quinquies.2 du Code), aux termes desquelles quiconque vole ou détourne, détruit, disperse, enlève ou détériore des biens ou de l'argent faisant l'objet d'une saisie pour empêcher le financement de menées à des fins de terrorisme (comme le prévoit l'article 270-sexies) est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans ou d'une amende de 3 000 à 15 000 euros ; et les actes de terrorisme nucléaire (article 280-ter), aux termes desquelles quiconque, dans un but terroriste, se procure des matières radioactives pour lui-même ou pour d'autres, crée une bombe nucléaire ou est en de toute autre manière en possession d'une telle bombe, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au moins, et quiconque, dans un but terroriste, utilise des matières radioactives ou une bombe nucléaire, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de manière à libérer, ou en créant un réel danger que soient libérées, des matières nucléaires, est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins.

53. La loi 46 de 2017 a fait fond sur le dispositif antiterroriste existant en conférant au Directeur de la Direction centrale de la police préventive du Ministère de l'intérieur le pouvoir d'enregistrer des ressortissants de pays tiers dans le système d'information Schengen lorsqu'il y a des raisons de croire que ces personnes ont commis ou pourraient commettre un crime grave. Pour ce faire, le Directeur consultera le Comité d'analyse stratégique pour la lutte antiterroriste

Myanmar

54. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 69 à 74), le Myanmar a indiqué qu'il était partie à 15 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il a également signé avec la Fédération de Russie un accord bilatéral sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et le Ministère de l'intérieur a signé avec le Ministère chinois de la sécurité publique un protocole d'accord sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

55. Le Myanmar continue de coopérer avec des organisations de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des pays partenaires, ainsi qu'avec des organisations internationales, pour échanger des données relatives aux terroristes, aux organisations et associations terroristes et aux groupes de criminalité transnationale organisée susceptibles d'avoir des liens avec des organisations terroristes. Il a continué à mener des patrouilles frontalières coordonnées avec le Bangladesh.

56. Le Myanmar a indiqué que certains de ses citoyens ayant des liens avec le terrorisme faisaient l'objet de poursuites conformément à la législation nationale en matière de lutte contre le terrorisme et qu'ils encouraient des peines proportionnelles à la gravité de leurs infractions.

57. Le Myanmar a indiqué qu'il n'y avait pas de groupe terroriste dans le pays, à l'exception de groupes d'insurgés locaux avant 2016. Il a également fait état d'une attaque le 15 avril 2020, attribuée à l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan, au cours de laquelle quatre membres de la police sont tombés dans une embuscade. Le 4 juin 2020, une unité de patrouille de sa police des frontières avait été confrontée à un groupe de terroristes présumés appartenant à l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan.

Oman

58. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/74/151](#), par. 73 à 78), Oman a indiqué qu'il était partie à tous les instruments internationaux et régionaux pertinents de lutte contre le terrorisme. Oman a également signé plusieurs conventions, protocoles et mémorandums d'accord internationaux relatifs à l'échange d'informations à caractère diplomatique, judiciaire ou policier et relevant du renseignement, dans le cadre de sa coopération permanente à la lutte contre le terrorisme et son financement.

59. Tous les actes de terrorisme sont criminalisés par diverses lois omanaises, y compris celles concernant les personnes qui perpètrent, fomentent, financent ou facilitent la commission de tels actes et celles qui sont impliquées dans le crime de terrorisme. Oman s'est doté de divers organes antiterroristes, dont le Comité national de lutte contre le terrorisme et le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité et aux conventions, lois et accords internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, de les étudier et de leur donner effet, en coordination avec des entités publiques et services de sécurité du Sultanat.

60. Dans le cadre de la mise en œuvre des quarante recommandations du Groupe d'action financière, Oman procède à une évaluation nationale des risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il a mené à bien la phase de mise en conformité technique et achevé l'élaboration de règlements et de lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Panama

61. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/74/151](#), par. 79 à 81), le Panama a indiqué que la loi n° 23 du 27 avril 2015, relative aux mesures de

prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, entre autres, modifiée par la loi 21 du 10 mars 2017, la loi 70 du 31 janvier 2019 et la loi 124 du 7 janvier 2020, et réglementée par le décret exécutif n° 587 du 4 août 2015, avait instauré le gel préventif. Le 1^{er} octobre 2019, le ministère public et le Groupe de l'analyse financière ont signé un protocole d'accord pour l'échange d'informations issues du renseignement financier relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et en vue d'apporter une assistance technique aux procureurs.

62. Entre 2019 et 2021, le ministère public a apporté sa collaboration en matière d'assistance juridique internationale à l'Argentine, la Colombie, Israël, le Samoa, les Seychelles, l'Espagne, la Turquie et les Îles Vierges britanniques.

63. Le premier bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre le crime organisé a été chargé d'enquêter sur les crimes de terrorisme et de financement du terrorisme, comme le prévoit la résolution n° 18 du 13 juillet 2020, et poursuit trois affaires liées au crime de terrorisme, dont une en cours de classement, et quatre autres liées au financement du terrorisme.

Philippines

64. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 83 à 87), les Philippines ont indiqué que la loi antiterroriste de 2020 avait été signée par le Président le 3 juillet 2020 et avait remplacé la loi sur la sécurité humaine de 2007 relative à la prévention, à l'interdiction et à la pénalisation du terrorisme dans le pays. Outre les poursuites engagées contre des membres de groupes terroristes locaux, la loi sanctionne les terroristes étrangers qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité ; ceux qui organisent ou facilitent le voyage de personnes dans le but de commettre des actes terroristes ; et toute personne résidant à l'étranger qui vient aux Philippines pour perpétrer des atrocités liées au terrorisme. De même, la loi donne au Conseil antiterroriste le mandat d'adopter et de désigner automatiquement les terroristes, les personnes qui financent le terrorisme et les organisations terroristes figurant sur les listes relatives aux sanctions tenues par le Conseil de sécurité.

65. Le plan d'action national pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent et le plan d'action national pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, adoptés en 2019, visent à faire face à la montée de la radicalisation et de l'extrémisme violent et à la menace du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, respectivement, grâce à une approche à l'échelle de la nation.

Pologne

66. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/72/111](#), par. 43 à 46), la Pologne a indiqué qu'elle était partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à 3 instruments régionaux.

67. Le cadre juridique polonais concernant le terrorisme repose notamment sur : la loi du 10 juin 2016 relative aux activités antiterroristes ; la loi du 1^{er} mars 2018 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et la loi du 9 mai 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers. En outre, le Code pénal prévoit à l'article 165a une infraction distincte de financement du terrorisme, permettant ainsi de tenir pénalement responsables de leurs actes les personnes qui financent le terrorisme. Cette disposition criminalise le financement d'organisations terroristes et de terroristes « quelle qu'en soit la fin » et inclut le

financement des crimes terroristes spécifiques visés par les traités énumérés dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, point 12, de la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives concernant les actes interdits passibles de sanctions, lorsqu'une infraction de financement du terrorisme est commise par une personne physique, une entité collective sera tenue responsable si la personne physique agit, entre autres, au nom ou pour le compte de cette entité collective ou sous son autorité, ou dans le cadre de son devoir. La responsabilité pénale d'une entité est secondaire au regard de la responsabilité pénale d'une personne agissant au nom de cette entité. Lesdites mesures législatives sont conformes aux dispositions de la Convention et de la résolution [2462 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité. En matière de prévention, la loi du 9 mai 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers a transposé en droit national la directive 2016/681 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Conformément à cette loi, un service national d'information sur les passagers a été créé au sein du corps des gardes-frontières.

68. L'un des outils mis en place pour apporter une assistance aux victimes de la criminalité, y compris en relation avec le terrorisme, est l'indemnisation par l'État des victimes de certains actes interdits. Les modalités d'octroi des aides et subventions au titre du fonds d'aide aux victimes et d'assistance post-carcérale ont été précisées dans le règlement émis par le Ministre de la justice le 13 septembre 2017 relatif au fonds d'aide aux victimes et d'assistance post-carcérale – à savoir le fonds pour la justice.

69. Douze procédures préparatoires relatives à des affaires d'infractions terroristes étaient en cours au 1^{er} janvier 2020 ; 8 procédures préparatoires relatives à des affaires d'infractions terroristes ont été engagées en 2020 ; 22 personnes étaient soupçonnées d'infraction terroriste dans l'ensemble des procédures préparatoires menées en 2020 ; 9 enquêtes ont été conclues en 2020 dans des affaires d'infractions à caractère terroriste ; et 15 personnes ont été accusées d'infractions terroristes en 2020. En ce qui concerne les infractions de financement du terrorisme, la Pologne a communiqué les informations suivantes : une procédure préparatoire était en cours dans des affaires d'infraction de financement du terrorisme au 1^{er} janvier 2020 ; une procédure préparatoire dans des affaires d'infractions liées au financement du terrorisme a été engagée en 2020 ; deux personnes étaient suspectes dans l'ensemble des procédures préparatoires relatives à des infractions liées au financement du terrorisme menées en 2020 ; deux enquêtes ont été conclues en 2020 avec des mises en examen dans des affaires d'infractions liées au financement du terrorisme ; et deux personnes ont été accusées de crimes en 2020 au titre de l'article 165 et du Code pénal.

Portugal

70. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 88 et 89), le Portugal a indiqué qu'il avait déposé, le 22 avril 2021, l'instrument de ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Au 1^{er} juin 2021, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Portugal, ce dernier était partie à l'ensemble des 19 instruments universels de lutte contre le terrorisme.

71. Le 15 décembre 2020, deux ressortissants portugais ont été condamnés par le tribunal central de Lisbonne à 9 ans et à 8 ans et demi de prison, respectivement, pour avoir fourni un soutien logistique à une organisation terroriste (Daech). L'une des

personnes condamnées a été placée en détention à Lisbonne en juin 2019, soupçonnée d'avoir organisé ou facilité des voyages à des fins terroristes. Elle vivait auparavant à Londres et, en 2013, avait prêté son passeport portugais à son frère pour faciliter un voyage en République arabe syrienne. Pendant plusieurs années, les deux personnes condamnées ont directement apporté leur soutien à leurs frères respectifs, qui auraient été des combattants terroristes étrangers de Daech et seraient décédés l'un en 2015 et l'autre en 2018.

72. Une autre affaire concerne une néerlandaise-portugaise ayant la double nationalité, qui avait été recrutée par le biais des médias sociaux et avait quitté les Pays-Bas en avion pour se rendre en République arabe syrienne en août 2014 dans l'intention de rejoindre Daech. Une fois sur place, elle a épousé un combattant terroriste étranger portugais, mort en République arabe syrienne en 2018. Après la mort de son premier mari, elle a épousé un autre combattant terroriste étranger portugais appartenant au même groupe. Tous deux ont été capturés par les Forces démocratiques syriennes - Unités de protection du peuple lors de la chute de Baghouz en mars 2019. Le combattant terroriste étranger portugais est actuellement emprisonné en Iraq. Sa femme a été transférée au camp de Hol, dans le nord-est de la République arabe syrienne, mais, en mars 2020, a réussi à s'échapper. Les autorités néerlandaises ayant émis, en mars 2016, un mandat d'arrêt européen et un mandat d'arrêt international, elle est en détention préventive depuis janvier 2021, date de son retour aux Pays-Bas.

73. Un combattant terroriste étranger portugais, résidant au Luxembourg, s'est rendu en République arabe syrienne en août 2014 pour rejoindre Daech. Il est apparu dans une vidéo bien connue publiée par Daech en janvier 2016, montrant l'exécution de prisonniers, et aurait menacé le Portugal et l'Espagne, affirmant que « le califat glorieux de l'Al-Andalus » serait repris par Daech. Il a été capturé en mars 2019 à Baghouz. En 2015, les autorités luxembourgeoises ont émis un mandat d'arrêt européen à son encontre, suivi d'un mandat d'arrêt international en 2019. Vers mars ou avril 2019, il a été emprisonné en République arabe syrienne, et en janvier 2021, il a été transféré dans un camp de prisonniers en Iraq.

Saint-Marin

74. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 96 à 99), Saint-Marin a indiqué qu'il était partie à 16 instruments universels et 10 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à un certain nombre d'instruments bilatéraux dans ce domaine. Le 26 mai 2021, Saint-Marin a signé avec l'Italie un accord relatif à la confiscation. Des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partage des actifs étaient en cours avec l'Albanie.

75. Par un décret-loi du 22 septembre 2020 relatif aux dispositions de lutte contre le terrorisme et aux amendements au Code pénal, en vigueur depuis le 22 septembre 2020, Saint-Marin a mis en œuvre la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ainsi que son protocole additionnel. La Convention et le Protocole ont été ratifiés par le Parlement de Saint-Marin le 2 septembre 2020. En particulier, le décret a introduit dans le Code pénal des articles supplémentaires concernant les fins terroristes ; les infractions terroristes ; les attaques à des fins terroristes ; les actes terroristes perpétrés au moyen de dispositifs mortels ou explosifs ; les actes de terrorisme nucléaire ; l'enlèvement à des fins terroristes ; l'association aux fins de la commission d'infractions terroristes ; l'assistance aux membres d'associations criminelles ; le financement d'activités terroristes ; le recrutement aux fins de la commission d'infractions terroristes ; l'entraînement aux fins de la commission d'infractions terroristes ; l'organisation de voyages en vue de la perpétration d'infractions terroristes ; et les circonstances aggravantes et atténuantes, parmi lesquelles figurent les infractions commises à des

fins de terrorisme, pour lesquelles la peine devrait être augmentée d'un degré. En vertu du décret-loi, un fonds a également été créé pour procurer une aide financière aux victimes d'actes terroristes perpétrés ou tentés sur le territoire de Saint-Marin, lequel fonds a également été établi par l'autorité judiciaire.

Arabie saoudite

76. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle est partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a déclaré être partie aux conventions internationales sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et avoir intégré les dispositions de ces accords dans sa législation nationale. Elle a également indiqué être partie à des instruments régionaux, notamment la Convention arabe relative à la répression du terrorisme et la Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et la Convention arabe contre la corruption, ainsi que de nombreux accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

77. Aux termes de l'article 43 de la loi visant à lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme, la création ou l'utilisation d'un site Web, d'un programme informatique ou de tout autre dispositif électronique, ou la diffusion de l'un quelconque de ces moyens, en vue de commettre l'une des infractions énumérées dans la loi, de faciliter le contact avec un chef, une personne ou une entité terroriste, de propager leurs idées, de les financer, ou de diffuser des informations sur la fabrication de dispositifs incendiaires, d'explosifs ou de tout autre moyen de commettre une infraction terroriste, constitue une infraction. La loi contient également un chapitre aux termes duquel les institutions financières, les entreprises et professions non financières et les organisations à but non lucratif sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le financement du terrorisme. Le fait d'utiliser un club ou une organisation à but non lucratif pour commettre une infraction terroriste est également considéré comme une circonstance aggravante. L'article 40 de la loi stipule qu'une peine d'emprisonnement de 30 ans au maximum et de 10 ans au minimum sera infligée à toute personne qui enlève, détient ou emprisonne une autre personne, ou menace de commettre l'un de ces actes, dans le cadre d'une infraction de terrorisme ou de financement du terrorisme. L'article 41 stipule qu'une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus et de 10 ans au moins sera infligée à toute personne qui détourne un moyen de transport public, ou menace de commettre un tel acte, en vue de commettre une infraction terroriste ou une infraction de financement du terrorisme. En vertu des articles 37, 45 et 73 de la loi, le fait de donner asile aux auteurs d'actes terroristes ou à toute personne qui soutient ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes terroristes, y participe ou tente d'y participer, constitue une infraction, et ces personnes doivent être traduites en justice ou, le cas échéant, extradées, sur la base du principe *aut dedere aut judicare*. L'article 47 de la loi prévoit que toute personne qui fournit ou collecte délibérément des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, doit être condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans.

78. L'Arabie saoudite a adopté le document de Riyad sur l'harmonisation des lois visant à lutter contre les infractions liées aux technologies de l'information au sein du Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

79. L'Arabie saoudite a signé avec de nombreux États des accords sur les infractions liées aux technologies de l'information considérées au sens large.

80. L'Arabie saoudite a utilisé des moyens juridiques, techniques, académiques et pédagogiques pour lutter contre toutes les formes d'infraction en ligne et a cherché à faire de l'Internet une arme efficace contre ces infractions, en particulier lorsque le terrorisme est impliqué. Elle a créé une autorité nationale chargée de la cybersécurité, qui est l'agence compétente responsable de la cybersécurité dans le pays. Le Centre mondial de lutte contre l'idéologie extrémiste s'efforce de combattre l'extrémisme en utilisant les moyens intellectuels, médiatiques et numériques les plus avancés, et de développer des technologies innovantes lui permettant de détecter, de traiter et d'analyser les discours extrémistes avec rapidité et précision.

Singapour

81. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 105 à 107), Singapour a indiqué que la loi sur les services de paiement était entrée en vigueur dans le pays en janvier 2020 afin de renforcer et de rationaliser le cadre réglementaire applicable aux services de paiement. La loi a ensuite été modifiée en janvier 2021 pour renforcer le régime applicable aux services d'actifs virtuels, conformément aux normes renforcées du Groupe d'action financière concernant les fournisseurs de services d'actifs virtuels et pour mieux atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il est obligatoire pour les prestataires de services de paiement d'obtenir une licence en vertu de cette loi et de se conformer aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

82. La loi sur le terrorisme (suppression du financement), en vigueur depuis 2002, donne effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les noms des personnes suivantes ont récemment été ajoutés à la liste de terroristes en vertu de cette loi : Mohamad Shariff Zulfikar, citoyen australien (ajouté le 20 octobre 2020) ; Sheik Heikel bin Khalid Bafana, citoyen singapourien (ajouté le 15 janvier 2021) ; et Ahmed Faysal, citoyen bangladais (ajouté le 15 janvier 2021).

Suisse

83. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 115 à 127), la Suisse a indiqué qu'elle était partie à 18 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle vient de déposer les documents de ratification pour la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son protocole additionnel. Les deux traités entreront en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2021.

84. En janvier 2019, le Parlement a prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 la durée de validité de la loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées.

85. En septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté une loi, dans le cadre de la ratification de la Convention et du Protocole du Conseil de l'Europe, renforçant les dispositions pénales contre le terrorisme et la criminalité organisée. Cette loi prévoit notamment d'introduire un nouvel article 260 sexies dans le Code pénal, afin de réprimer expressément le recrutement, l'entraînement et le voyage en vue d'un acte terroriste. Elle prévoit également l'alourdissement de la peine prévue pour le soutien et la participation à une organisation terroriste ainsi que de la peine prévue par l'article 74 LRens (interdiction à l'encontre d'une organisation ou d'un groupement qui, directement ou indirectement, propage, soutient ou promeut d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant la sûreté intérieure ou extérieure). La révision de ce texte a également introduit des instruments additionnels dans la loi sur l'entraide judiciaire, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

86. En septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, destinée à parer à la menace de personnes potentiellement dangereuses. La loi prévoit notamment la possibilité d'ordonner des mesures telles que l'obligation de se présenter, l'interdiction géographique ou – en dernier recours – l'assignation à résidence.

87. En 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi sur les précurseurs de substances explosibles. Les délibérations parlementaires sur la question ont pris fin en septembre 2020. La nouvelle loi fédérale vise à empêcher l'utilisation abusive de substances pouvant servir à fabriquer des substances explosibles. La loi restreindrait en partie l'accès des particuliers aux substances de ce type. Elle prévoit aussi la possibilité de signaler les événements suspects et la sensibilisation des acteurs économiques.

88. En été 2020, une ressortissante suisse, enlevée au Mali en janvier 2016 par Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), a été tuée en captivité. Le 2 novembre 2020, une Suissesse a été légèrement blessée lors d'une attaque terroriste dans le centre-ville de Vienne.

89. En 2020, des intermédiaires financiers ont adressé 5 334 communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Sur ces 5 334 communications, 64 portaient sur des cas de soupçons de financement de terrorisme (1,2 %), 14 ont fait l'objet d'une dénonciation aux autorités de poursuite pénale.

90. En 2020, le Ministère public de la Confédération a mené une soixantaine de procédures liées au terrorisme. Ces affaires concernaient entre autres des attentats terroristes, le recrutement, le financement du terrorisme, la propagande djihadiste sur Internet ainsi que le phénomène des combattants terroristes étrangers.

91. Par jugement du 26 juin 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné une personne à une peine pécuniaire de 25 jours-amende avec sursis pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées ainsi que pour représentation de violence. L'enquête menée par le Ministère public de la Confédération avait notamment laissé apparaître que la personne condamnée avait diffusé sur Facebook de la propagande pour Daech.

92. Par jugement du 3 septembre 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné une personne à une peine pécuniaire de 180 jours-amende avec sursis pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées ainsi que pour représentation de violence. Le Tribunal a notamment retenu que le prévenu avait diffusé de la propagande pour Daech sur Facebook. Le jugement a fait l'objet d'appels et n'est pas encore entré en force.

93. Par jugement du 11 septembre 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné deux individus à une peine privative de liberté de 4 ans et de 2 mois, respectivement, et à une peine pécuniaire de 100 jours-amende avec sursis pour soutien à une organisation criminelle. Le Tribunal a déclaré le prévenu principal coupable d'avoir rejoint, en 2013, l'organisation Jaysh al-Muhajirin wal-Ansar (JAMWA), un groupe qui faisait partie de l'organisation précurseur de Daech, et d'avoir œuvré pour cette dernière en République arabe syrienne. De surplus, le Tribunal a conclu que le prévenu principal avait recruté en Suisse des membres pour Daech, pour son organisation précurseur, dans le cadre d'un projet de distribution de corans et d'une école d'arts martiaux. Le jugement fait l'objet d'appels et n'est pas encore entré en force.

94. Par un jugement en date du 7 octobre 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné une personne à une peine privative de liberté de 5 mois avec sursis pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les

organisations apparentées. Selon le jugement, cet individu a diffusé des vidéos de propagande pour Al-Shabaab. Le jugement a fait objet d'un appel et n'est pas entré en force avant la fin de l'année 2020.

95. Par un jugement en date du 8 octobre 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné une personne à une peine privative de liberté ferme de 5 ans et 10 mois pour participation à une organisation criminelle et pour représentation de violence, entre autres. Le Tribunal a conclu que cette personne était un membre de rang intermédiaire de Daech opérant depuis la Suisse. L'intéressée a été reconnue coupable d'avoir, entre autres, encouragé une personne à commettre un attentat suicide au Liban, transféré à Daech plusieurs milliers de dollars par le biais du hawala et entrepris de faire passer d'autres membres vers des zones de combat à partir de l'Europe. Le jugement a fait l'objet d'appels et n'est pas encore entré en force.

96. Par un jugement en date du 27 octobre 2020, le Tribunal pénal fédéral a condamné deux personnes à des peines privatives de liberté de 18 mois et de 15 mois avec sursis, respectivement, pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées. Ces deux personnes, membres du conseil d'administration d'une association salafiste, ont été reconnues coupables en lien avec la production et la diffusion de deux vidéos de propagande pour le Front el-Nosra. Le jugement a fait l'objet d'appels et n'est pas encore entré en force. Par arrêt du 26 février 2020, le Tribunal fédéral a confirmé en dernière instance la condamnation d'une troisième personne pour des faits connexes.

97. Par une ordonnance pénale en date du 7 janvier 2021, le Ministère public de la Confédération a condamné une personne à une peine de 6 mois de prison avec sursis pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées, et pour représentation de violence. Cette personne avait diffusé de la propagande en faveur d'Al-Qaida et de Daech. Par une ordonnance pénale en date du 18 février 2021, le Ministère public de la Confédération a condamné un individu à une peine privative de liberté de 6 mois pour violation de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaida et Daech et les organisations apparentées. L'intéressée avait diffusé de la propagande en faveur d'Al-Qaida et de Daech.

98. En 2020, 15 États différents ont adressé à la Suisse 28 demandes d'entraide judiciaire en lien avec le terrorisme islamique radical, les combattants terroristes étrangers et le terrorisme d'extrême droite. Quinze de ces demandes ont été exécutées et les demandes restantes sont en cours d'exécution. En 2020, les autorités suisses ont présenté 11 demandes d'entraide judiciaire à 8 États différents en lien avec le terrorisme islamique radical et les combattants terroristes étrangers. Trois de ces demandes ont été exécutées. En mai 2021, 5 États différents avaient présenté à la Suisse 12 des demandes d'entraide judiciaire en lien avec le terrorisme islamique radical et les combattants terroristes étrangers. Cinq de ces demandes ont été exécutées et les demandes restantes sont en cours d'exécution. En mai 2021, les autorités suisses ont présenté sept demandes d'entraide judiciaire à quatre États différents en lien avec le terrorisme islamique radical et des combattants terroristes étrangers. Deux de ces demandes ont été exécutées.

99. En 2020, l'Office fédéral de la police a émis 3 ordres d'expulsion et 144 interdictions d'entrée en lien avec le terrorisme, ainsi que 2 avertissements.

100. En novembre 2019, l'Office fédéral de la police a ordonné l'arrestation en vue de son extradition d'un ressortissant turc recherché par l'Allemagne aux fins de poursuites pénales au motif de son appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Par une décision rendue en 2020, l'Office a jugé que la personne recherchée devait être extradée. Cette décision a été confirmée en dernier recours par le Tribunal

fédéral dans un arrêt du 12 juin 2020. La personne recherchée a été extradée vers l'Allemagne. Un ressortissant suisse a saisi l'Unité extradition afin d'être transféré vers la Suisse pour y purger le reste d'une peine privative de liberté à laquelle il a été condamné en Bulgarie, notamment pour des faits de terrorisme. La Suisse et la Bulgarie ont trouvé un accord et le transfèrement pourrait avoir lieu prochainement. En 2020 et 2021, deux personnes condamnées au Maroc et en France, respectivement, pour des faits qualifiés de terroristes, ont requis leur transfèrement vers la Suisse afin d'y purger leur peine. La première demande a été rejetée en 2021. Les autorités françaises examinent actuellement la seconde.

République arabe syrienne

101. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/70/211](#), par. 76 et 77), la République arabe syrienne a indiqué qu'elle était partie à 10 instruments universels de lutte contre le terrorisme.

102. La République arabe syrienne prend un certain nombre de mesures pour combattre les activités menées dans la région par des organisations terroristes et des personnes soupçonnées d'être affiliées à des organisations terroristes, y compris les représentants de toute formation armée illégale. Elle a promulgué de nombreuses lois et pris diverses mesures afin d'empêcher les terroristes d'utiliser le territoire syrien pour opérer contre d'autres États ou leurs citoyens, conformément aux accords de lutte contre le terrorisme signés dans le cadre de la Ligue des États arabes et d'autres organisations internationales. Elle a promulgué une législation et adopté des mesures et des mécanismes permettant de vérifier que les demandeurs d'asile n'ont pas pris part à des activités terroristes avant de se voir octroyer le statut de réfugié. En vertu des mesures prises par le pays pour réprimer le financement d'organisations terroristes, le système bancaire syrien ne permet pas à des parties non syriennes d'effectuer par l'intermédiaire de banques syriennes des transferts à destination et en provenance de l'étranger. Les Syriens sont autorisés à financer le commerce extérieur, mais uniquement par le biais d'instruments bancaires légaux approuvés par les autorités officielles. Le 2 juillet 2012, la loi n° 19 relative à la lutte contre le terrorisme a été promulguée. Afin d'empêcher l'utilisation indue de dons consentis gracieusement, toutes les organisations caritatives et sociales ayant des activités en République arabe syrienne sont soumises à la loi n° 93 (1958), qui impose un contrôle gouvernemental sur leurs activités, leurs comptes et leurs ressources. Des mesures ont été prises, des lois adoptées et des sanctions punitives imposées pour empêcher le recrutement et l'enrôlement dans des organisations terroristes et la fourniture d'armes aux terroristes. La seule entité autorisée par la loi syrienne à procéder à un recrutement militaire est le Ministère de la défense.

Turquie

103. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 131 à 134), la Turquie a indiqué que sa loi de 2013 sur la prévention du financement du terrorisme a été révisée le 27 décembre 2020 pour ajouter à l'article 4 une disposition aux termes de laquelle la peine encourue pour avoir fourni ou collecté des fonds destinés à une personne ou une organisation terroriste a été alourdie d'un tiers au maximum de la peine précédemment envisagée par cette loi.

Émirats arabes unis⁴

104. Les Émirats arabes unis sont parties à plus de 15 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme.

⁴ Informations reçues en 2020.

105. Le pays a adopté plusieurs lois nationales de lutte contre le terrorisme relatives aux poursuites engagées contre les terroristes, à la lutte contre le financement du terrorisme et à la criminalisation des actes liés à la diffamation des religions ou aux discours de haine, notamment le décret fédéral n° 5 sur la lutte contre la cybercriminalité ; la loi fédérale n° 7 de 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes ; le décret-loi fédéral n° 2 de 2015 relatif à la lutte contre la discrimination et la haine ; le décret-loi fédéral n° 14 de 2018 concernant la Banque centrale et l'organisation des mécanismes de financement et les activités financières ; le décret-loi fédéral n° 20 de 2018 relatif à la lutte contre les délits de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'organisations illégales et son règlement d'exécution ; et la liste nationale des entités terroristes, conformément à la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre le terrorisme et à la résolution n° 20 de 2019 adoptée par le Cabinet.

106. Le Comité national de lutte contre le terrorisme a été créé par la loi fédérale n° 14 de 2014 sur la lutte contre les crimes terroristes et s'est vu confier les tâches suivantes par la résolution du Cabinet n° 32 de 2016 : coordonner les efforts nationaux dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme ; échanger des informations sur le contre-terrorisme avec ses homologues respectifs dans d'autres États ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales ; et assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et des autres résolutions pertinentes. Le Cabinet des Émirats arabes unis a également publié la résolution n° 20 de 2019 concernant la réglementation des listes de terroristes et l'application des résolutions du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes sur la prévention et la répression du terrorisme et de son financement et l'arrêt de la prolifération des armes et de leur financement. Cette résolution a réglementé les procédures d'inscription sur les listes de terroristes et les procédures d'appel à cet égard et permis d'établir un mécanisme détaillé pour la mise en œuvre de ces procédures par les autorités concernées.

107. Les Émirats arabes unis se sont employés à renforcer leur système de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et à criminaliser le financement du terrorisme. Ils ont adopté à cette fin des lois sur la lutte contre le financement du terrorisme qui ont élargi la définition du financement du terrorisme afin d'inclure le mouvement de fonds appartenant à une organisation terroriste au moyen du transfert, du virement, du dépôt ou de l'échange de fonds dans l'intention d'en dissimuler ou d'en masquer la source originale ou les objectifs illégaux.

108. Les Émirats arabes unis ont également œuvré au renforcement de la participation des femmes, s'agissant notamment des efforts de prévention de l'extrémisme et du terrorisme. Les femmes jouent un rôle accru dans les opérations de lutte contre le terrorisme et l'application de la loi, notamment au sein des forces spéciales, dans la conduite des enquêtes et dans les domaines de la cybercriminalité, du contrôle des drogues, du maintien de la paix, de la protection des personnalités importantes et des enquêtes sur la traite des êtres humains.

Ukraine

109. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 135 à 139), l'Ukraine a indiqué qu'elle était partie à 17 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Elle s'efforce d'élaborer des projets de loi relatifs à la ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et aux amendements à son code pénal et à son code de procédure pénale en relation avec la ratification dudit protocole additionnel.

110. L'Ukraine a indiqué que ses services spéciaux détectaient fréquemment des tentatives d'organisations terroristes internationales, telles que Daech, Al-Qaida et

d'autres, visant à mettre en place des réseaux de combattants terroristes étrangers pour les transférer depuis l'Europe, le Caucase et l'Asie centrale via le territoire ukrainien vers les zones de guerre et dans le sens inverse, ainsi que pour se soustraire à toute responsabilité pénale, pour planifier et préparer des actes terroristes tant en Ukraine qu'à l'étranger.

111. De 2014 à 2021, les services de sécurité de l'Ukraine ont pris les mesures suivantes : suspension de 9 réseaux logistiques transnationaux d'organisations terroristes internationales ; dissolution de 20 « points de transfert » ; détection de 69 membres et partisans d'organisations terroristes internationales (2 membres en 2021) ; suivi des vérifications aux fins de l'extradition de 38 combattants terroristes recherchés par INTERPOL ; interdiction faite à 2 295 partisans d'organisations terroristes internationales d'entrer en Ukraine (107 personnes en 2021) ; expulsion d'Ukraine ou renvoi de force de 98 membres d'organisations terroristes internationales ; ouverture de poursuites contre 34 membres d'organisations terroristes internationales en vertu des articles pénaux généraux du Code pénal ukrainien ; renvoi aux tribunaux de 17 affaires concernant des organisateurs de filières de transport de combattants terroristes étrangers (au titre de divers articles du Code pénal) ; et condamnation de deux citoyens étrangers (également au titre de divers articles).

112. En 2020, 644 étrangers impliqués dans les activités d'organisations terroristes et religieuses extrémistes internationales ont été interdits d'entrée sur le territoire ukrainien ; 7 attentats terroristes ont été évités et 10 personnes impliquées dans leur préparation ont été arrêtées ; un agent du Service fédéral de sécurité russe, qui aurait eu pour projet de faire exploser une installation de stockage d'ammoniac de la société privée North Donetsk AZOT Association, a été condamné à 10 ans de prison ; deux personnes qui, sur les instructions du soi-disant « centre des opérations spéciales des territoires temporairement occupés de la région de Donetsk », ont participé à une attaque terroriste dans cette région ont été condamnés à 12 ans de prison ; 74 citoyens étrangers impliqués dans les activités d'organisations terroristes ont été renvoyés de force dans leur pays d'origine, dont 3 citoyens de Géorgie qui avaient aidé à cacher un chef de Daech sur le territoire de l'Ukraine ; et cinq étrangers impliqués dans les activités d'organisations terroristes, dont des partisans de Daech, ont été expulsés du territoire ukrainien.

113. En 2020, les organes du Parquet ukrainien ont donné des orientations procédurales aux fins d'enquêtes préliminaires dans 1 059 procédures pénales liées à des activités terroristes ou au financement du terrorisme, y compris 117 procédures pénales dont les tribunaux ont été saisis.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

114. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a réitéré les informations contenues dans le rapport précédent (voir [A/75/176](#), par. 146).

Agence internationale de l'énergie atomique

115. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/75/176](#), par. 147 à 151), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué qu'à sa soixante-quatrième session ordinaire, en septembre 2020, la Conférence générale a adopté une résolution sur la sécurité nucléaire dans laquelle elle encourageait notamment toutes les parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005 à s'acquitter intégralement de leurs obligations qui en découlent et encourageait également les États qui ne l'avaient pas

encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Amendement. Dans cette résolution, la Conférence générale a encouragé en outre l'AIEA à poursuivre ses efforts pour promouvoir une plus large adhésion à l'Amendement en vue de son universalisation et rappelait à toutes les parties d'informer le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant que dépositaire, de leurs lois et règlements donnant effet à la Convention. Au 21 mai 2021, la Convention comptait 162 parties dont, au 16 juin 2021, 126 étaient également parties à l'Amendement⁵.

116. L'Agence a convoqué deux réunions virtuelles de la Commission préparatoire de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du 7 au 11 décembre 2020 et le 1^{er} février 2021. Elle a également organisé la sixième réunion technique des représentants des parties à la Convention et à son amendement, qui s'est tenue virtuellement en décembre 2020. Elle a continué en 2020 à promouvoir l'adhésion universelle à l'Amendement. La troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : soutenir et intensifier les efforts s'est tenue au siège de l'AIEA du 10 au 14 février 2020.

117. En 2020, l'AIEA a continué de fournir à ses États membres une assistance en matière législative, notamment au sujet de l'adhésion à la Convention et à son amendement ainsi qu'à leur mise en œuvre effective. Une assistance a été fournie à 16 États membres par le biais d'ateliers, de missions et de réunions de sensibilisation également destinés à dispenser des conseils et des formations sur l'élaboration et la révision de la législation nationale et sur l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents et leur mise en œuvre. Une assistance législative bilatérale spécifique à chaque pays a été offerte à 12 États membres sous la forme de commentaires et de conseils écrits concernant la rédaction de la législation nucléaire nationale. En outre, un atelier régional sur l'harmonisation du droit nucléaire national avec le droit international et européen a été organisé en présentiel. En raison des restrictions liées à la COVID-19, une assistance virtuelle a été fournie, en tant qu'option en ligne pour certaines activités en personne, afin de promouvoir, de manière plus générale, une meilleure compréhension des instruments juridiques internationaux pertinents et des éléments d'une législation nucléaire nationale complète. D'octobre à décembre 2020, une nouvelle série de webinaires interactifs sur le droit nucléaire, notamment sur le cadre juridique international de la sécurité nucléaire, a enregistré plus de 2 500 diffusions en flux, avec la participation de fonctionnaires de plus de 100 pays.

Fonds monétaire international

118. Le Fonds monétaire international (FMI) a indiqué que du fait que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération (la fourniture de fonds ou de services financiers pour l'acquisition d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques) et les crimes sous-jacents connexes constituent des menaces sérieuses pour l'intégrité et la stabilité des secteurs financiers des pays ou pour la stabilité extérieure et pouvaient également menacer le système financier international et l'économie en général, la prévention et la répression de ces crimes est une préoccupation pour le FMI.

119. Le FMI estime que des cadres efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et plus généralement l'intégrité financière, sont essentiels au regard de la stabilité financière. À cet égard, il a renvoyé à sa fiche technique sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, disponible sur son site Internet public.

⁵ Voir www-legacy.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppnm_amend_status.pdf.

120. Au sein du FMI, le Groupe Intégrité financière du Département juridique s'occupe des questions relatives à l'intégrité financière, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En novembre 2018, le Conseil d'administration a examiné le rapport du FMI portant sur l'examen de la stratégie du Fonds en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁶.

121. Le FMI supervise le système monétaire international et surveille les politiques économiques et financières de ses 190 pays membres, activité connue de surveillance entreprise au titre de l'article IV des Statuts du Fonds monétaire international. Dans le cadre de ce processus, le FMI a mis en évidence les risques possibles pour la stabilité et recommandé les ajustements politiques nécessaires. Lorsqu'un pays sollicite le soutien du FMI en matière financière ou pour appuyer l'élaboration de politiques, il s'engage fermement à mener certaines actions – « conditionnalité » ou « objectifs de réforme » – qui peuvent inclure des critères liés à l'intégrité financière, y compris la lutte contre le financement du terrorisme, lorsque ces questions sont essentielles pour obtenir des garanties de financement ou parvenir aux objectifs d'un programme. Actuellement, plus de 30 programmes contiennent des conditionnalités ou des engagements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

122. Un fonds thématique a permis de financer cinq projets de recherche, dont l'élaboration d'un manuel sur la lutte contre le financement du terrorisme qui devrait être publié en 2021, visant à améliorer la mise en œuvre effective des dispositifs pertinents par les pays membres du FMI. Le manuel comprend six chapitres axés sur les points suivants : a) amélioration de la compréhension des risques de financement du terrorisme ; b) renforcement du rôle du secteur privé dans la détection, partage d'informations et signalement d'activités dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme ; c) utilisation dans les enquêtes des données de renseignement financier relatives au financement du terrorisme ; d) lutte contre les activités de financement du terrorisme ; e) sanctions financières ciblées ; et f) coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Une fois publié, le manuel sera utilisé pour développer un module d'assistance technique lié aux questions de lutte contre le financement du terrorisme.

123. Depuis 2007, le FMI coordonne les activités liées au renforcement des capacités en matière de lutte contre le financement du terrorisme avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de son successeur, le Bureau de lutte contre le terrorisme. Il coordonne en outre régulièrement les activités en matière de lutte contre le financement du terrorisme avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes internationales. Il coopère également avec les parties prenantes internationales à l'élaboration de politiques et d'outils liés à la lutte contre le financement du terrorisme. Les exemples d'activités récentes et en cours incluent la contribution aux orientations du Groupe d'action financière et l'examen de l'outil d'évaluation des risques de financement du terrorisme au niveau national mis au point par la Banque mondiale. Le FMI s'emploie activement à suivre l'évolution de la technologie financière et à réunir les principales parties prenantes pour discuter des possibilités et des risques qui y sont associés, notamment le risque d'utilisation à des fins abusives pour promouvoir et financer le terrorisme. En novembre 2019, la Conseillère juridique du FMI a assisté en Australie à une conférence ministérielle sur la lutte contre le financement du terrorisme dont le thème était « No money for terror ».

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2019/02/04/pp101718-2018-review-of-the-funds-aml-strategy.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

124. Outre les informations communiquées précédemment (voir [A/71/182](#), par. 85 à 89), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a indiqué que, dans sa décision en date du 13 octobre 2017 sur la menace que représente l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, son conseil exécutif a souligné le rôle de l'OIAC en ce qui concerne la prévention de la menace que représente l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques et la riposte à y opposer, en reconnaissant le rôle de l'assistance et de la coopération à l'appui du renforcement des capacités pour parvenir à une mise en œuvre nationale pleine et effective de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et pour ce qui est d'aider les États parties à enquêter sur les acteurs non étatiques et à engager contre eux des poursuites pour des crimes liés à la Convention, ou à lutter contre le terrorisme lié aux armes chimiques. L'OIAC participe activement à la mise en œuvre du Pacte mondial des Nations Unies pour la coordination de la lutte contre le terrorisme, dont elle est devenue signataire en 2018.

125. La mission d'établissement des faits formée en 2014 s'est employée à établir les faits entourant les allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes en République arabe syrienne. Les conclusions de la mission ont servi de base aux travaux du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. Dans les sept rapports publiés avant l'expiration de son mandat en novembre 2017, le Mécanisme a désigné les responsables de l'utilisation d'armes chimiques dans six incidents distincts, et a dans deux cas attribué la responsabilité à un groupe terroriste, à savoir Daech. Une équipe d'enquête et d'identification a été créée en application d'une décision en date du 27 juin 2018 de la Conférence des États parties à l'OIAC, dans laquelle celle-ci a donné mandat au Directeur général de mettre en place des dispositions pour identifier les auteurs de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne dans les cas où le Mécanisme détermine ou a déterminé qu'une telle utilisation s'était probablement produite, et dans les cas pour lesquels le Mécanisme n'a pas publié de rapport.

126. La criminalisation des activités interdites par la Convention, requise par l'article VII de celle-ci, est un élément clé de la prévention de l'utilisation d'une arme chimique par un acteur non étatique. L'OIAC a collaboré avec les États parties pour veiller à ce que la législation pertinente soit promulguée et que les lacunes juridiques soient comblées. Au 31 décembre 2020, 158 des 193 États parties à la Convention avaient adopté des textes d'application couvrant en tout ou partie les mesures initiales requises. En outre, 119 États parties ont fait état de l'adoption d'une législation complète couvrant toutes les mesures initiales requises, et 39 ont fait état de l'adoption de lois d'application couvrant certaines des mesures initiales requises. Les 35 États parties restants n'ont pas encore fait état de l'adoption de textes d'application. En 2020, le groupe de travail temporaire du Conseil scientifique consultatif de l'OIAC sur les sciences et technologies d'investigation a présenté son rapport final, qui contient des recommandations officielles concernant la fourniture d'une assistance technique dans les cas de terrorisme chimique présumé.

II. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

127. Il existe actuellement 55 instruments relatifs au terrorisme international, dont 19 sont universels et 36 régionaux.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, 1979

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, 1979

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 2014

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle

Convention sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite de drogues, 2009

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, 2005

Organisation du Traité de sécurité collective

Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective, 2009

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole portant approbation du Règlement régissant l'organisation et la mise en œuvre des mesures antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2015

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, 2017

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Accord du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2011

Union européenne

Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, 2005

Ligue des États arabes

Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998

Amendement de 2008 à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme

Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Convention arabe sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information, 2010

Organisation des États américains

Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001

Accord relatif à la procédure d'élaboration et d'application de mesures antiterroristes communes sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2006

Accord de coopération visant à identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes, séparatistes et extrémistes et à empêcher leur entrée sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2006

Accord relatif à la procédure de préparation et de conduite d'exercices antiterroristes communs par les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2008

Accord de coopération entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, 2008

Accord sur la formation des unités antiterroristes des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, 2009

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme, 2009

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai relative à la lutte contre l'extrémisme, 2017

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, 1987

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004
